

REÇU Le
28 AOÛT 2007
Rép.

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-035440-075

DATE : 28 août 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

VILLE DE MONTRÉAL

Demanderesse

c.

ANDRÉ SYLVESTRE, en sa qualité d'arbitre

Défendeur

et

**SYNDICAT DES COLS BLEUS REGROUPÉS
DE MONTRÉAL, SECTION LOCALE 301**

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Le présent dossier concerne une requête en révision judiciaire d'une sentence arbitrale rendue par l'arbitre André Sylvestre.

[2] Me Sylvestre devait se prononcer sur une série de griefs logés par un salarié, M. Gérald Zombor, employé au service de l'arrondissement de Ville St-Laurent («St-Laurent») de la Ville de Montréal.

[3] Au terme d'une audition qui a duré dix jours, l'arbitre a maintenu six des griefs ainsi que les différentes ordonnances de suspension qui en ont découlé.

[4] Le septième grief contestait la décision de St-Laurent de congédier le salarié en question.

[5] Saisi de ce grief, l'arbitre considère que le salarié a commis plusieurs fautes à l'égard de ses employeurs en posant des gestes inappropriés.

[6] L'arbitre estime alors qu'il doit analyser la justesse du congédiement ordonné par St-Laurent.

[7] L'arbitre ne retient aucunement la version du salarié, mais évalue et soupèse les différents témoignages rendus par les employés et représentants de St-Laurent. L'arbitre soutient que l'incident représenté comme un geste culminant pour justifier le congédiement, est exagéré.

[8] Au terme de la preuve, l'arbitre décide de transformer le congédiement en suspension de huit mois et ordonne la réintégration du salarié avec contribution financière, puisque celui-ci s'est retrouvé hors du travail pour une période plus longue que la période de huit mois ainsi décrétée.

[9] Dans le cadre de la révision judiciaire entreprise par la Ville de Montréal («la Ville»), deux objections préliminaires sont soulevées par le syndicat mis en cause.

[10] Premièrement, le syndicat soutient que la Ville n'a pas l'intérêt requis pour se prévaloir en révision judiciaire. En effet, seul St-Laurent aurait eu l'intérêt suffisant et ce dernier a choisi de ne pas demander la révision judiciaire de la sentence arbitrale.

[11] La Ville, s'autorisant par résolution intervenue en février 2007¹, décide, en application de l'article 130.2 de la *Charte de Ville de Montréal*, de prendre le relai de St-Laurent et de porter le tout en révision judiciaire.

[12] En deuxième lieu, le syndicat mis en cause soutient que la requête en révision judiciaire a été prise tardivement. Un délai de 74 jours est intervenu entre le moment de la prise de connaissance de la décision de l'arbitre le 14 décembre 2006 et le dépôt de la requête en révision judiciaire.

[13] La Ville invoque sa lourde structure administrative ainsi que la complexité du dossier pour expliquer le délai encouru avant de loger la procédure à la base du présent dossier. En effet, la Ville soutient que l'arbitre devait réviser les sept griefs afin de mesurer l'impact du congédiement ou de la suspension de huit mois, eu égard au dossier disciplinaire.

[14] Étant donné que le Tribunal rejette la requête en révision judiciaire, nul n'est besoin de se prononcer sur les deux moyens préliminaires soulevés.

¹ La résolution fait référence à une politique de la Ville de tolérance zéro à l'égard de comportements d'employés qui seraient empreints d'agressivité physique ou verbale.

DÉTERMINATION DE LA NORME D'INTERVENTION

[15] Les parties, au présent débat, affirment que la norme d'intervention du Tribunal et celle du critère du manifestement déraisonnable. Le Tribunal, après analyse de cette question, est d'accord avec cette proposition².

[16] En bref, tel que le rapporte l'auteur Robert P. Gagnon³, le contrôle judiciaire des décisions de l'arbitre doit se faire de la façon suivante:

Dans son rôle d'interprète de la convention collective et, accessoirement, dans la mesure où il lui est nécessaire de faire appel à des règles de droit commun ou à des lois relevant de son expertise pour décider d'un grief, l'arbitre bénéficie d'une autonomie décisionnelle maximale et d'une obligation de retenue proportionnelle de la part des tribunaux supérieurs; seule une **erreur manifestement déraisonnable** de sa part justifiera l'annulation de sa décision⁴.

[17] Ainsi donc, tel que stipulé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Conseil de l'éducation de Toronto (Cité) c. F.E.E.S.O., district 15*⁵, le Tribunal doit faire preuve d'une très grande retenue et vérifier les syllogismes à l'appui du cheminement de l'arbitre saisi du grief en question :

47. Pour déterminer si la décision d'un tribunal administratif est manifestement déraisonnable, une cour de justice peut examiner le dossier afin de découvrir le fondement des conclusions de fait ou de droit qu'a tirées le tribunal et qui sont contestées. Comme a fait observer le juge Gonthier, s'exprimant au nom de la majorité dans *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 R.C.S. 1324, à la p. 1370, «[d]ans certains cas, le caractère déraisonnable d'une décision peut ressortir sans qu'il soit nécessaire d'examiner en détail le dossier. Dans d'autres cas, il se peut qu'elle ne soit pas moins déraisonnable mais que cela ne puisse être constaté qu'après une analyse en profondeur». Dans *Lester*, précité, notre Cour a examiné le dossier pour déterminer s'il existait quelque élément de preuve pouvant raisonnablement étayer une conclusion de fait particulière tirée par une commission des relations du travail.

² Voir à cet effet l'article 100 du *Code du Travail*, L.R.Q. ch. 127. Les articles 131, 139, 140 du *Code du Travail* réfèrent à la clause privative protégeant les décisions de l'arbitre. Cette clause a été qualifiée d'intégrale par les tribunaux, voir *Ivanhoe c. TUAC*, section locale 500, [2001] 2 R.C.S. 565; *Syndicat des Travailleurs et des Travailleuses des Épiciers Unis Métro-Richelieu c. Lefebvre*, [1996] R.J.Q. 1509 (C.A.). Quant à l'expertise de l'arbitre de grief, voir *Voice Construction Ltée c. Construction & General Workers' Union, Local 92*, [2004] 1 R.C.S. 609; *Alberta Union of Provincial Employees et Sylvia Bablin c. Board of Governors of Lethbridge Community College*, [2004] 1 R.C.S. 727; Sur la question de l'objet de la Loi (voir les deux décisions précitées); Enfin, concernant la nature de la question en litige, quant à l'appréciation de la preuve et la conclusion sur les faits, voir *Syndicat des travailleurs et travailleurs de Loto-Québec CSN c. Société des Loteries du Québec*; et sur la question de décider du bien fondé d'un congédiement, voir (C.A.) 500-09-011804-028, 19 novembre 2003.

³ GAGNON, Robert P., *L'arbitrage de griefs*, Droit du travail, collection de droit 2006-2007, volume 8.

⁴ *Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage c. Morency*, [2000] 2 R.C.S. 913.

⁵ [1997] 1 R.C.S. 487.

48. En conséquence, dans les cas où les conclusions arbitrales en litige reposent sur des inférences tirées de la preuve, il est nécessaire que la cour de justice qui contrôle la décision examine cette preuve. Je précise que cela ne veut pas dire que la cour doit apprécier la preuve comme si elle avait été saisie de la question en premier lieu. Il faut se rappeler que, même si la cour de justice n'est pas d'accord avec la façon dont le tribunal administratif a apprécié la preuve et tiré ses conclusions, c'est uniquement dans le cas où la preuve, appréciée raisonnablement, est incapable d'étayer les conclusions du tribunal que la cour peut substituer son opinion à celle du tribunal.

[18] Autrement dit, si le Tribunal estime qu'il n'y a aucun lien entre la conclusion à laquelle en arrive l'arbitre et les constatations de preuve et de fait qu'il retient, cela constituerait, de l'avis du Tribunal, une décision absurde et frivole que le Tribunal pourrait alors casser⁶.

[19] La Ville soumet que l'arbitre a commis des erreurs manifestement déraisonnables en refusant, à la lumière de la preuve faite devant lui, d'entériner le congédiement prononcé par elle-même.

MOTIFS INVOQUÉS PAR LA VILLE AU SOUTIEN DE SA DEMANDE DE RÉVISION

- **La première question en litige est de déterminer si l'arbitre a commis des erreurs de droit en écartant les éléments fondamentaux de la preuve ayant justifié le congédiement du plaignant et, d'ici là, par ses erreurs, excédé sa compétence.**

[20] Dans sa sentence arbitrale, l'arbitre relate en détail les différents témoignages entendus au cours de cette audition.

[21] Par la suite, l'arbitre se prononce sur chacun des griefs, afin de déterminer si les mesures disciplinaires qui en ont découlé, étaient appropriées ou non.

[22] Tel que mentionné précédemment, les six premiers griefs ont été confirmés quant aux mesures disciplinaires déterminées par la Ville et ne sont pas contestés.

[23] En effet, la Ville ne s'adresse qu'au septième grief, alors que l'arbitre a modifié la décision de l'employeur de congédier le salarié en ordonnance de suspension pour une durée de huit mois.

⁶ *Voice Construction Ltd c. Construction & General Workers union*, 2004 CSC 23, par.18.

[24] Il convient de reprendre les passages de la sentence arbitrale relativement aux événements du 27 mai 2004, ayant mené au congédiement pour vérifier si des éléments de preuve déterminants ont été omis par l'arbitre lors de son analyse du dossier. Reprenons ci-après les paragraphes 189, 190, 191 et 192:

[189] Demeure l'incident du 27 mai qui a amené l'employeur à congédier le plaignant. L'arbitre se doit d'écrire que la preuve incriminante a été d'un poids beaucoup plus léger que ce qu'en a écrit monsieur Mainville dans son rapport au Conseil d'arrondissement. Dans la lettre du congédiement datée du 12 juillet, monsieur Mainville a appris au plaignant qu'il devait lui signifier son congédiement suite aux événements du 27 mai, aux incidents qui ont suivi, à l'historique de son dossier et à son refus répété d'amender son comportement.

[190] Hormis le plaignant que l'arbitre ne croit pas, le seul témoin patronal entendu sur ce qui s'est passé le 27 mai a été monsieur Biron. Essentiellement, monsieur Zombor a prédit à ce contremaître, après l'avoir rejoint au parc Painter, que lui-même et son confrère Tremblay pourraient perdre leur emploi advenant des résultats défavorables aux élections municipales. En outre, on a établi que, ce jour-là, le plaignant s'est promené dans le territoire de l'arrondissement et a pris contact avec différents groupes d'employés. Finalement, toujours la même journée, il y a eu échange de véhicules entre les employés de différents quartiers de la Ville de Montréal.

[191] Toutefois, on est loin de la situation catastrophique décrite par monsieur Mainville dans son rapport au Conseil daté du 5 juillet. Au départ, il était inexact de rappeler au Conseil que le plaignant avait été suspendu du 24 avril au 5 juin pour plusieurs incidents d'intimidation et de menaces. En fait, seul l'incident des nœuds coulant exhibés avait amené la direction à sévir. Le jeudi 27 mai, le plaignant a rencontré monsieur Biron mais, selon ce que l'arbitre a appris du témoignage de ce dernier, il ne l'a ni invectivé, ni menacé de lui faire perdre son emploi. Plutôt, il l'a nargué en soutenant qu'il perdrait son emploi si sa mère ne remportait pas son élection. En outre, la partie patronale n'a pas établi par une preuve prépondérante que monsieur Zombor a fait le tour des employés, ce jour-là, pour encourager l'échange des véhicules entre les arrondissements. Finalement, monsieur Mainville a reconnu qu'après enquête, on ne pourrait identifier le plaignant comme le chauffeur de la voiture qui avait circulé dans le parc Painter durant l'après-midi du 27 mai.

[192] En bout de ligne, l'arbitre en arrive à la conclusion que la partie patronale a fait la preuve d'un fait incriminant, l'échange de propos de monsieur Zombor avec monsieur Biron. Cependant, cette conversation n'a pas revêtu le caractère agressif mentionné par monsieur Mainville. Il a certes manqué de respect à l'endroit de ce patron mais ne l'a pas menacé. D'autre part, même s'il s'est trouvé dans des lieux de rassemblement des cols bleus, on n'a pas établi de façon prépondérante sa participation active aux désordres du 27 mai. L'arbitre peut éprouver des soupçons qu'il en a été mais non au point qu'il a devant lui

une preuve convaincante de cette complicité. Donc, la partie patronale a prouvé une faute commise par le plaignant, le 27 mai, mais beaucoup moins lourde que ce qu'allégué par monsieur Mainville.

[25] Comme premier argument, la Ville soutient que l'arbitre a fait preuve d'erreurs dans l'appréciation de la preuve. Selon elle, contrairement à ce que l'arbitre invoque au paragraphe 190, non seulement monsieur Biron a témoigné pour la Ville concernant les événements ayant mené au septième grief, mais également monsieur Mainville.

[26] Une erreur soulevée par le récit des événements d'un arbitre dans une sentence arbitrale ne doit pas suffire à permettre à la Cour supérieure d'exercer son rôle de révision. Encore faut-il que cette erreur rende la décision manifestement déraisonnable et tel n'est pas le cas en l'occurrence.

[27] Le témoignage de monsieur Mainville a été soupesé par l'arbitre. En effet, le paragraphe 192 de la décision réfère à ce témoignage. De plus, ce témoin est celui qui est l'auteur du rapport qualifié d'exagéré par l'arbitre. L'omission d'avoir référé à ce témoignage en début du paragraphe 190 ne constitue pas une raison pour le Tribunal d'intervenir.

[28] Comme deuxième erreur, la Ville soulève que l'arbitre mentionne au paragraphe 191 que seul l'événement des nœuds coulants a amené la Ville à confirmer une suspension pour l'employé pour une période de 26 jours. En réalité, le document de plainte (pièce V-23) mentionnait, selon la Ville, 11 événements différents.

[29] Le Tribunal estime que l'appréciation de la gravité des éléments de la plainte contenus au document V-23 ne peut justifier l'intervention du présent Tribunal au motif que cela aurait rendu la sentence arbitrale manifestement déraisonnable. Ce sixième grief a résulté dans la confirmation d'une suspension de 26 jours. Peu importe le nombre d'éléments retenus par l'employeur pour imposer cette sanction, cela ne peut servir à invalider l'analyse faite par l'arbitre de l'événement suivant, à savoir le septième grief.

[30] Dans la même veine, la Ville reproche à l'arbitre ses constatations à l'effet qu'à son point de vue, la preuve n'a pas démontré que le salarié ait fait le tour des employés et activement participé aux éléments de désordre survenus le 27 mai 2004. L'arbitre a entendu toute la preuve et est l'acteur privilégié pour en tirer des conclusions, tant en ce qui concerne la survenance des événements allégués et donc de considérer quels sont les éléments prouvés que concernant la gravité à accorder aux dits événements.

[31] Le Tribunal traitera ensemble les deuxième et troisième motifs d'intervention suggérés par la Ville, puisqu'ils sont tous deux relatifs à l'appréciation de la gravité des fautes reprochées et à l'incident culminant justifiant, selon la Ville, le congédiement.

- **Est-ce que l'arbitre a bien apprécié la gravité des faits et gestes de l'employé pour refuser de décider qu'il s'agissait d'un événement culminant? Et donc l'arbitre a-t-il excédé sa compétence dans l'appréciation de la proportionnalité de la mesure disciplinaire, soit le congédiement en fonction de la gravité des fautes culminantes commises et du lourd dossier disciplinaire?**

[32] La Ville reproche à l'arbitre de ne pas avoir tenu compte dans sa décision concernant le congédiement, des événements du 25 mars 2004, relativement au sixième grief qui a entraîné une suspension de 26 jours. Selon la Ville, il aurait nécessairement fallu décider que l'incident du 27 mai 2004 constituait bel et bien un événement culminant afin de conduire l'employé au congédiement.

[33] La Ville soutient que l'arbitre a ainsi commis un excès de juridiction, compte tenu de tous les faits qu'il a notés, il se devait de considérer les éléments du 27 mai comme constituant un événement culminant et non pas un événement isolé.

[34] Pour comprendre les reproches formulés par la Ville à l'égard du raisonnement soutenu par l'arbitre, il faut revoir le traitement fait par ce dernier du sixième grief.

[35] Ainsi donc, l'arbitre maintient le sixième grief constatant que le comportement du salarié lui mérite la sanction d'une suspension de 26 jours. Revoyons ci-après les événements décrits par l'arbitre aux paragraphes 187 et 188 de la sentence arbitrale:

[187] Le 25 mars 2004, le plaignant a à nouveau joué un rôle de matamore devant les contremaîtres et particulièrement monsieur Geromin. En milieu de matinée et alors qu'il était devant une des fenêtres des ateliers donnant sur le bureau de celui-ci, il lui a exhibé des bouts de câble se terminant par des nœuds coulants. Pour s'enquérir de la raison de ce geste, le contremaître l'a invité à passer au bureau, ce qu'il a fait. Appelé à s'expliquer, monsieur Zombor lui a souligné qu'il connaissait bien ces nœuds ce qui confirmait qu'il était prêt à travailler à des travaux d'élagage. Finalement, il les a lancés sur le pupitre de son supérieur. Lorsque ce dernier lui a fait savoir qu'il n'appréciait pas cette façon de faire car ces nœuds coulants pouvaient préfigurer une pendaïson, il a quitté le bureau en riant. Les contremaîtres Laforest et Lapalmé ont assisté à l'incident.

[188] L'arbitre doit souligner que, dans son rapport du 26 mai adressé au Conseil, monsieur Mainville en a trop mis, du moins selon ce que la preuve a démontré. En effet, une bonne partie des reproches adressés au plaignant dans ce document n'ont pas été établis. Par exemple, aucun témoin n'a confirmé que, peu avant le début de sa journée, le plaignant a effectué « *des interventions malvenues sur les ondes radio* » et que, durant l'avant-midi, il a tenté « *de perturber les opérations normales en agaçant ses confrères de travail par différents commentaires et messages sur les ondes radio.* » Rien n'a démontré une inimitié profonde entre le plaignant et son confrère Major et les nombreux incidents survenus entre eux. Aucun élément de preuve n'a évoqué un incident

qui se serait produit le 13 avril et l'impertinence dont il aurait alors fait montre, ni celui du 22 avril, lorsqu'il aurait interrompu le déchargement d'une remorque remplie de barricades de contrôle des foules. Cependant, malgré l'inflation épistolaire dont monsieur Mainville a fait preuve dans son document du 26 mai, l'arbitre est d'avis que le geste d'intimidation du plaignant adressé au contremaître, le 25 mars, compte tenu de son dossier, justifiait une suspension de 26 jours.

[36] Le Tribunal estime tout de même qu'en évaluant une preuve, l'arbitre n'est pas nécessairement lié et forcé d'en tirer les conclusions souhaitées par la partie qui présente cette preuve. Face à un fardeau de preuve, l'arbitre peut très bien décider qu'une preuve offerte n'est pas suffisante pour le conduire dans une direction ou une autre. L'arbitre agit ainsi alors au cœur de sa juridiction pour décider si la preuve faite devant lui est suffisante pour justifier la peine imposée.

[37] Dans le cas sous étude, l'arbitre évalue adéquatement les événements ayant menés à la confirmation du sixième grief. Il reste donc à déterminer si l'arbitre devait, dans son analyse du septième grief, nécessairement confirmer l'ordre de congédiement ou pouvait y substituer une ordonnance de suspension.

[38] La Ville soutient que les conclusions de l'arbitre aux termes des paragraphes 193 et 194 que l'on cite ci-après, n'ont pas de lien avec la preuve retenue par ce dernier:

[193] Demeure à décider si la direction avait une cause juste et raisonnable de congédier le plaignant. Monsieur Zombor, lorsque le Conseil d'arrondissement s'est penché sur son cas à la réunion du 6 juillet, avait un lourd dossier disciplinaire. De plus, monsieur Mainville en a attesté et l'arbitre en arrive à la même conclusion, il refusait de se reconnaître le moindre tort. Il n'a pas hésité, tant à monsieur Mainville qu'à l'arbitre, à raconter autre chose que la vérité. En outre, comme officier du syndicat, il devait se comporter de façon responsable, ce qu'il n'a pas fait. Cependant, l'incident du 27 mai, surtout plongé dans le contexte, n'a pas été assez sérieux pour justifier son congédiement. Le plaignant s'est mérité, compte tenu de ses agissements blâmables des deux années précédentes, une sévère sanction mais non au point de lui valoir le renvoi.

[194] Pour ces raisons, l'arbitre accueille partiellement le grief, lui substitue une suspension de huit mois, ordonne à l'employeur de réintégrer le plaignant dans son poste dans les trois semaines de la réception de la présente et de lui verser le salaire dont il a été privé depuis le jour de la fin de sa suspension majoré des intérêts mais diminué des revenus de travail éventuellement perçus d'autres sources. Enfin, il se réserve compétence pour trancher toute difficulté d'application de la présente que les parties n'auraient su résoudre.

[39] Ainsi, la Ville reproche à l'arbitre d'avoir évalué la preuve d'une cause jugée juste et suffisante plutôt que de soupeser la preuve d'un incident culminant relativement aux événements du 27 mai.

[40] Pourtant, l'arbitre agit clairement à l'intérieur de sa compétence lorsqu'il décide de considérer qu'un événement constitue un événement culminant ou pas. Il ne suffit pas qu'une faute soit prouvée pour qu'elle constitue un événement culminant, encore faut-il que cette faute soit suffisamment importante aux yeux de l'arbitre pour qu'elle justifie la sanction du congédiement.

[41] En l'occurrence, l'arbitre a considéré qu'une suspension de huit mois était une sanction justifiée, compte tenu du comportement par ailleurs fautif du salarié.

[42] En conséquence, le Tribunal ne peut accepter la proposition de la Ville selon laquelle la conclusion de l'arbitre, compte tenu de ses constatations factuelles et de la preuve retenue n'aurait aucun lien avec la preuve ainsi retenue et serait donc illogique, d'autant plus que l'arbitre estime que le comportement inadéquat du salarié doit être compris dans un contexte particulier de lutte syndicale.

[43] Ce n'est pas parce que le Tribunal aurait pu arriver à une décision différente dans le cas présent, qu'il lui est alors permis d'intervenir et de réviser judiciairement la décision de l'arbitre qui agit au sein de sa juridiction.

[44] Dans ces circonstances, le Tribunal estime donc que la décision rendue par l'arbitre dans le présent dossier n'est pas manifestement déraisonnable et ne doit pas être réformée.

[45] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[46] **REJETTE** la requête en révision judiciaire;

[47] **LE TOUT** avec les dépens contre la demanderesse, Ville de Montréal.


CHANTAL CORRIVEAU, j.c.s.

Me Charles Caza et Me Pierre St-Onge
DUNTON, RAINVILLE
Avocats de la demanderesse

Me Yves Morin
LAMOUREUX, MORIN, LAMOUREUX
Avocat du défendeur et du mis en cause

Date d'audience : 15 août 2007